

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2015-258 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), les articles 109 et suivants, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le *Règlement numéro 2024-347 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme no. 2015-258 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et de modifier les dispositions applicables à la zone agricole relative à la construction résidentielle.*

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié à la page 23, à l'article L'affection agricole (suite), afin de modifier le premier alinéa pour se lire comme suit :

« Usages compatibles : À l'intérieur de l'affectation agricole, aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la LPTAA ne sera permise. »

Article 3

L'annexe *Extrait du SADR /Page : 220-222, La description des fonctions* du Plan d'urbanisme règlement numéro 2015-258 est modifié aux pages 46 et 47, afin de modifier les définitions : commerce locale, commerciale lourde et industrielle locale pour se lire comme suit :

« b) commerciale locale : activité commerciale de moins de 1 500m² de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

c) Commerciale lourde : comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000m² des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal et secondaire.

m) Industrielle locale : activité industrielle de moins de 3 000m² de superficie de plancher des bâtiments municipaux, excluant les mezzanines. »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
*Directrice générale et greffière-
trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement :

Avis public - consultation publique :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis annonçant les procédures de la Commission :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

Avis public de l'entrée en vigueur :